

clusif de toute espèce de dot, ne serait pas admise à demander sa séparation de biens. De quelle utilité lui serait-elle ? Le but unique auquel tend une séparation, est de rendre à la femme l'administration dont elle était privée ; mais ici nul besoin de demander la possession d'un avantage qui déjà lui est dévolu. Jamais les décisions de la justice ne doivent intervenir quand elles sont inutiles, et il serait en quelque sorte dérisoire de s'adresser à elle pour obtenir la fixation d'un état de choses qui subsiste par lui-même.

## ART. 1575.

Si tous les biens de la femme sont paraphernaux et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

## SOMMAIRE.

529. La femme supporterait entièrement la dépense commune si le mari était hors d'état d'y contribuer.
530. Mais quand il existe une dot, le mari n'a rien à demander à sa femme.
531. Il en serait autrement s'il était tombé dans un état de pénurie absolu.
532. Les époux peuvent changer la proportion de leur contribution aux charges communes.

533. C'est par le mari que la dépense doit être ordonnée.
534. Il ne serait pas permis de stipuler le contraire.
535. La contribution de la femme doit être payée d'avance.
536. En cas de mésaccord sur les proportions de la contribution, l'intervention de la justice est nécessaire.
537. Les frais d'éducation des enfants font partie des charges communes. C'est le mari qui y préside.
538. Ces charges comprendraient les réparations des héritages dotaux.

## COMMENTAIRE.

529. L'art. 1575, en ordonnant le concours des époux aux dépenses communes, suppose que la situation financière du mari lui permet d'y contribuer, car il est bien certain que si, par suite de sa pénurie, il ne pouvait fournir un contingent quelconque, la totalité des dépenses à faire devrait retomber sur la femme ; les époux se doivent mutuellement secours et assistance, ce principe contient la source des devoirs qui leur sont imposés ; dès-lors, l'impuissance de l'un doit être compensée par le concours de l'autre, toutes les fois que ce concours peut rétablir l'équilibre.

530. Lorsque d'après le contrat de mariage les biens de la femme ne sont pas tous paraphernaux, et qu'ainsi il existe une dot constituée, quoique les ressources du mari soient insuffisantes pour satisfaire aux besoins communs, il ne lui serait pas permis de s'adresser à sa femme pour lui demander une contri-

bution, ou du moins il ne pourrait le faire que lorsqu'il serait complètement hors d'état de soutenir la maison. Dans ce cas, en effet, le mari a touché une dot destinée à faire face aux charges du mariage, il a adhéré à la stipulation qui plaçait hors de sa puissance le surplus des biens appartenant à sa femme. C'est donc par lui-même que son sort a été fixé, et dès-lors, il ne saurait être admis à se plaindre, il subira la loi qu'il s'est faite à lui-même. Il importerait même peu que par suite d'événements ultérieurs, la femme se fût enrichie, et que sa fortune vînt à dépasser les proportions qu'elle présentait avec la consistance de la dot au moment où le mariage a été célébré. Le mari pouvait le prévoir, il s'est indirectement soumis à cette éventualité, et une fois qu'en souscrivant au contrat il a accepté la dot telle qu'elle lui a été donnée, toute plainte ultérieure est inadmissible; il s'est créé à lui-même sa position, il ne peut donc en demander le changement.

531. Toutefois, ainsi que l'on en a fait la réserve, si le mari venait à perdre entièrement la dot qu'il a touchée, si des revers le dépouillaient de tout ce qu'il possède, nul doute alors que la femme ne fût tenue de lui venir en aide, les raisons, précédemment données et empruntées à l'art. 212, se retrouveraient avec toute leur force, et conduiraient aux mêmes conséquences. La femme, en s'abstenant de demander la séparation de biens, ne peut se soustraire à l'application des art. 1448 et 1575, parce que ces articles ne sont point subordonnés aux hypothèses qui y sont prévues, mais, au contraire, présentent une application de l'art. 212, aux cas pour lesquels ils statuent.

532. Une fois la contribution aux charges du mariage déterminée par le contrat nuptial, les époux pourraient-ils, dans le cours de leur union, en adopter une différente? Au premier aperçu il semble que la négative devrait l'emporter, le caractère des stipulations insérées dans un contrat de mariage, étant essentiellement d'être irrévocables, quand une clause semblable a été insérée dans les conventions matrimoniales, on serait porté à penser qu'elle n'a plus aucun changement à recevoir. Cependant il faut reconnaître que les proportions établies, étant combinées sur l'état dans lequel se trouvent les fortunes respectives, et cet état étant essentiellement variable, il ne peut être défendu d'introduire dans les clauses qui le concernent, les modifications commandées par les événements. L'opulence du mari au moment de son mariage l'avait porté à ne pas observer les quotités indiquées par la loi; heureux et fier de supporter un poids plus lourd, il s'était empressé de se l'imposer à lui-même. Plus tard des pertes surviennent, des revers bouleversent sa fortune, sans toutefois l'anéantir, comment serait-il possible de défendre un remaniement d'intérêts que les faits réclament? Pourquoi voudrait-on lui imposer les entraves de la gêne et de l'indigence, parce que ses prévisions n'ont pas été exactes, pourquoi autoriser sa femme à laisser la maison en proie aux embarras, tandis que ses revenus mettent dans ses mains des fonds disponibles? On ne pensera jamais que la rigueur de la loi puisse aller jusque-là, et des idées plus justes doivent servir à fournir la solution de la difficulté; le règlement fait par les époux, porte dans la réalité sur des aliments; or, comme leur fixa-

tion est graduée, soit sur la condition de celui qui les paye, soit sur la condition de la personne qui les reçoit, elle est susceptible d'être modifiée toutes les fois que les circonstances ne sont plus les mêmes, et qu'un nouvel ordre de choses a succédé à l'ancien.

Ainsi, pendant le cours du mariage, les époux seront entièrement libres de changer les dispositions prises à cet égard; leur volonté sur ce point sera d'autant plus efficace, que la femme pouvant toujours abandonner à son mari la jouissance de ses revenus, sans l'assujétir à aucune reddition de compte, une fois la convention réalisée sur ce point, il n'y a plus de recherche possible, l'exécution la rend définitive, et tout est consommé. Si dans l'avenir les époux, ou pour mieux dire l'un d'eux, voulait se soustraire à la convention arrêtée postérieurement au contrat de mariage sur la contribution alimentaire, qu'en un mot, il y eût difficulté sur ce point, les tribunaux en seraient saisis, et ils devraient l'apprécier conformément aux règles suivies toutes les fois qu'il s'agit de déterminer une quotité d'aliments.

553. Mais dans tous les cas il importe de retenir que la somme formant le contingent de la femme, doit par elle être remise au mari, afin que par ses soins, ou du moins par ses ordres, s'effectue la dépense du mariage. Il est le chef de l'association conjugale, et cette qualité serait méconnue, si la direction de l'emploi des deniers consacrés à la vie commune, n'était pas placée dans ses mains. La position des époux ne peut être changée, le mari ne doit pas être tenu d'obéir, là où la loi lui a réservé le commandement; il y a lieu de décider, par conséquent, que lui

seul imprimera la direction à donner aux calculs de la vie commune.

554. Il y a plus, on ne pense pas qu'il pût être permis de décider le contraire, même en insérant la stipulation dans le contrat de mariage. Evidemment il y aurait atteinte portée à la puissance maritale; or, d'après l'art. 1588, il n'est pas permis d'y déroger, et toute entreprise dirigée contre elle doit être considérée comme étant illicite. L'art. 1549 suppose la vérité de cette solution. Il ne permet à la femme dont tous les biens sont dotaux, de toucher annuellement une partie de ses revenus qu'autant qu'elle sera essentiellement consacrée à son entretien et à ses besoins personnels. C'est dans ce cas unique qu'il est permis de détourner une portion des sommes destinées à supporter les charges du mariage; dès-lors, à l'exception de cette hypothèse spéciale, il n'appartient qu'au mari de donner l'impulsion de la dépense, et par conséquent à lui seul est réservé le pouvoir de manier les fonds qui y sont affectés.

555. La contribution de la femme dans la dépense commune doit être acquittée à l'avance. On en comprend le motif. Il s'agit, dans la réalité, d'une pension qu'il convient, sous tous les rapports, d'assimiler à une pension alimentaire; or, pour que sa destination soit remplie, il faut nécessairement que le mari qui emploie les deniers les touche avant l'instant où il en fait usage.

556. Dans le cas où les époux ne pourraient parvenir à tomber d'accord sur les conditions et la division de la périodicité, il y aurait indispensable nécessité de recourir aux tribunaux. Leur intervention est fâcheuse sans doute, elle suppose une mésintelligence qui ne

devrait pas exister ; mais cette voie est la seule qui permette d'apporter un terme à des débats plus pénibles encore.

537. Il n'est pas besoin de dire que, dans les charges du mariage, les frais d'éducation des enfants se trouvent compris. Cette dépense est tout à la fois l'une des plus importantes et des plus nécessaires. Le mari, à plus forte raison, a la mission d'y présider. Il imprime la marche qui doit être suivie ; là se trouve l'un des plus précieux attributs de la puissance paternelle. Aucune dérogation ne serait valable, aucune volonté autre que la sienne ne peut intervenir. Il importe peu que la femme se trouve assujétie à payer des frais dont l'emploi ne lui est pas soumis ; cette condition dérive de la position où elle est placée, c'est une des conséquences que le mariage entraîne à sa suite.

538. Ces charges renfermeraient encore les dépenses devenues nécessaires pour les réparations que les immeubles dotaux exigent, si la femme ayant des biens paraphernaux s'était en même temps constitué une dot, et que le mari fût dans l'impuissance de faire face à ces réparations. Cette conséquence est amenée par le mode suivi pour déterminer s'il convient d'assujétir la femme à une contribution. C'est déduction faite de toutes les charges, c'est-à-dire en balançant l'actif et le passif, que l'on arrive à déterminer s'il y a insuffisance ; or, une fois ce fait reconnu, la femme est tenue de prêter assistance au mari, et par conséquent de fournir le contingent au moyen duquel il pourra faire face aux frais indispensables.

## ART. 1576.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux ;

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

## SOMMAIRE.

539. Il faut rapprocher l'art. 1576 des art. 1557 et 1565. Le principe qui domine la matière est celui-ci : le pouvoir d'administrer des valeurs mobilières comprend celui de les aliéner.
540. Différence entre la jouissance et l'administration.
541. En cas d'interdiction de la femme, l'administration des biens paraphernaux passe au mari.
542. La permission de justice exigée par l'art. 1576 doit être donnée en pleine connaissance de cause ; elle peut être refusée.
543. Le même héritage peut être dotal pour une portion et paraphernal pour l'autre. Conséquences qui en résultent.
544. La femme, quoique mineure, aura la jouissance de ses biens paraphernaux.
545. Le mari n'est point responsable des dépens obtenus contre sa femme à raison des procès concernant les biens paraphernaux de celle-ci, quoiqu'elle ait plaidé avec son autorisation.